# Bleu – Blanc – Rouge
# Mode d'emploi

## *L'USAGE DES COULEURS NATIONALES ET DU PAPIER BLANC*

Depuis la Révolution, de multiples textes ont traité de l'utilisation et de la disposition des trois couleurs nationales.
Ainsi, l'arrêté de 1848 relatif au drapeau national précisait que « *les trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales seront à l'avenir rangées dans l'ordre suivant : le bleu attaché à la hampe, le blanc au milieu, le rouge flottant à l'extrémité* ».

De nos jours, l'utilisation des trois couleurs nationales n'est strictement interdite que dans un seul cas : sur les affiches ayant un but électoral ou un caractère électoral (R27 du Code électoral).

De ce fait, il convient de souligner que l'industriel graphique qui enfreindra les dispositions de cet article du Code électoral sera puni d'une amende de 1 300 à 3 000 F.

Dans les autres hypothèses, l'utilisation des trois couleurs nationales est en principe libre.

Toutefois, l'industriel graphique doit rester vigilant lorsqu'il lui est demandé d'imprimer un document reprenant les trois couleurs nationales.

En effet, il est à noter que l'utilisation des trois couleurs nationales peut dans certains cas tomber dans le champ d'application des articles L 144.2 et 444 du Code pénal relatifs à l'usurpation du titre d'une autorité.

L'article L 144.2 du Code pénal sanctionne ainsi « ***ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public*** ».

Cet article du Code pénal s'applique donc dans la mesure où un organisme privé cherche à laisser croire au public qu'il est rattaché à l'administration, par la diffusion notamment d'imprimés utilisant les trois couleurs nationales.

L'appréciation de cet état de similitude est une question de fait qui relève bien entendu de l'appréciation des juges du fond.

Pour ce qui est de l'utilisation du papier blanc, il convient de se fonder sur les dispositions du Code pénal ci-dessus mentionnées et également sur la loi du 29 novembre 1969.

Dans ce cadre, seules les affiches émanant de l'autorité peuvent être imprimées sur papier blanc.

Toutefois, rappelons pour mémoire que l'usage du papier blanc est licite pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque :

- d'une part, celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur,
- d'autre part, lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

En conclusion, le conseil que l'on pourrait donner à nos adhérents concernant l'utilisation du papier blanc et des trois couleurs nationales se résume en quelques mots : « ***sachez rester vigilant*** ».